

L.C. GREEN :
SUPERIOR ORDERS IN NATIONAL AND INTERNATIONAL LAW¹

Des actes criminels peuvent-ils être excusés s'ils ont été commis en obéissance à des ordres émanant de supérieurs ? Cette question s'est posée depuis fort longtemps ; la maxime de Justinien placée en tête de l'ouvrage, comme des passages de Saint Augustin, Grotius, de Victoria ou Locke nous le rappellent. Elle n'est pourtant pas encore définitivement et uniformément résolue aujourd'hui et la tentative de L.C. Green de faire le point sur ce délicat problème est donc d'un grand intérêt.

Divisant son ouvrage en deux parties, il étudie dans la première le problème sous l'angle des législations et jurisprudences nationales de près de trente pays et dans la seconde sous l'angle du droit international, notant que c'est généralement la législation nationale qui s'applique quand il s'agit pour un pays de juger les crimes de guerre de ses propres ressortissants, alors que c'est le droit international que doivent appliquer les tribunaux nationaux aux ressortissants ennemis, voire alliés, de même que les tribunaux internationaux.

De cette analyse, l'auteur tire la constatation que, d'une manière générale, ni les législations nationales ni le droit international ne reconnaissent comme une excuse valable à un acte criminel le fait qu'il ait été commis en obéissance à l'ordre d'un supérieur, en tout cas quand cet acte est manifestement illicite. Toutefois l'ordre donné est souvent pris en considération quand il s'agit de fixer la peine.

Dans ses conclusions, Green insiste sur le fait que la notion d'acte manifestement illicite ne devrait pas être une notion fixe fondée sur le critère de « l'homme moyen », mais devrait varier en fonction de la personnalité et de l'appartenance sociale de l'auteur de l'acte. Il note par ailleurs la tendance de l'homme, prouvée expérimentalement, d'obéir à tout ordre, indépendamment de son contenu, s'il lui paraît émaner d'une autorité légitime.

¹ Ed. Sijthoff, Leiden, 1976, XIX + 374 p.

Tenant compte de ces éléments, et aussi de la nécessité de la discipline au sein des forces armées et donc de la présomption de légalité que doivent avoir, pour les subordonnés, les ordres de leurs supérieurs, il propose pour terminer six principes qui devraient guider sur cette question les manuels militaires ou les accords internationaux à venir. On peut les résumer ainsi :

- 1) les subordonnés obéiront aux ordres de leurs supérieurs, s'ils sont licites ;
- 2) les ordres des supérieurs seront présumés licites par leurs subordonnés ;
- 3) un ordre impliquant manifestement la commission d'un acte criminel ne sera pas exécuté ;
- 4) aucun subordonné ne sera poursuivi devant une Cour martiale ou par des procédures disciplinaires pour le refus d'un tel ordre ;
- 5) si le subordonné a obéi à un tel ordre, le tribunal amené à le juger examinera, en fonction des circonstances et des caractéristiques personnelles du prévenu, s'il y a lieu d'atténuer sa peine ;
- 6) pour déterminer si l'acte ordonné était manifestement criminel, le tribunal se demandera quelle serait la réaction, dans des circonstances semblables, de personnes similaires au prévenu.

Y.S.

Par manque de place dans ses dépôts la *Revue internationale de la Croix-Rouge* désire céder, à des conditions très favorables, des collections complètes de ses livraisons antérieures.

Prière de s'adresser à la *Revue internationale de la Croix-Rouge*,
17, avenue de la Paix, 1211 Genève.